

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.454 du 30 mars 2001

A.81.215/XIII-898

En cause : **HANNON** Christine,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1998 par Christine HANNON qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (carte 1/15.000) en tant qu'ils excluent le bien immobilier de la partie requérante de ladite zone";

Vu l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 82.607 du 30 septembre 1999 rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 82.608 du 30 septembre sursoyant à statuer sur la demande de rétractation introduite par la Région wallonne et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu la lettre du 3 octobre 2000 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. BOON, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2000, la requérante informe le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente mars deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.